

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 avril 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien biologiste, directeur gérant du laboratoire mutualiste d'analyses de biologie médicale de l'Union départementale des mutuelles D situé ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 mai 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, du 25 mars 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction du blâme avec inscription au dossier ; Mme A estime que les moyens soulevés en première instance n'ont pas été suffisamment pris en compte ; elle soutient, à nouveau, qu'en aucun cas les chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens n'ont compétence pour juger les infractions autres que celles commises par les pharmaciens aux dispositions des articles R 4235-1 et suivants du code de la santé publique traitant de la déontologie ; elle rappelle qu'en l'espèce l'article L 6211-7 du code de la santé publique qui sert de fondement aux poursuites, à supposer qu'il ait été enfreint, ce qui est contesté, ne relève pas de la compétence de l'Ordre, puisque la sanction de ladite infraction est prévue par les dispositions de l'article L 6214-7 du même code qui punit d'une peine d'amende, c'est-à-dire d'une sanction pénale, les infractions à l'interdiction de publicité ;

Vu la décision attaquée du 25 mars 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte du 22 mars 2007, formée par M. B, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., à l'encontre de Mme A ; le plaignant, par ailleurs vice-président du conseil central G, exposait avoir eu connaissance d'un encart publicitaire avec photographies, paru dans le journal «C» d'avril 2006, en quatrième de couverture, en faveur du laboratoire dirigé par Mme A ; M. B considérait qu'il s'agissait là d'une infraction à l'article L 6211-7 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2010 ; Mme A indique que l'avocat qui la représentait en première instance était l'avocat de la Mutualité ; elle précise qu'elle a contesté certains termes de ses mémoires mais qu'ils devenaient non modifiables et qu'elle devait les assumer dans la mesure où ils avaient été validés par son directeur ; elle rappelle qu'elle a été sanctionnée par un blâme car elle n'a pas su apporter la preuve que la fabrication et la publication de l'article litigieux avaient été faites à son insu ; elle réaffirme qu'elle a découvert cet article suite à l'appel d'un confrère qui l'informait de cette publication ; elle ajoute qu'à la Mutualité le service communication travaillait de façon autonome sans aucune liaison avec les directeurs des différentes unités ; depuis, elle indique avoir obtenu qu'un représentant des chefs d'unité participe au comité de direction et contrôle les actions du service communication ; elle souligne qu'elle ne souhaite pas que son honneur soit entachée par un blâme ; elle affirme en effet avoir toujours travaillé consciencieusement et être très attachée aux patients et au respect de la santé publique ; c'est la

raison pour laquelle elle demande l'annulation de la sanction qui lui a été infligée et qui l'atteint au plus profond ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6211-7 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A,
Mme A s'étant retirée après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 6211-7 du code de la santé publique : « A l'exception de l'information scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est interdite. Toutefois ne sont pas considérées comme constituant une publicité illégale les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire qui seraient publiées au moment de l'ouverture de celui-ci » ; qu'en vertu de l'article R 4235-71 du code de la santé publique : « Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique » ;

Considérant qu'en l'espèce il est reproché à Mme A, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire mutualiste d'analyses de biologie médicale de l'Union départementale des mutuelles D situé à ..., la parution d'un encart publicitaire illustré de photographies et présentant son établissement dans le bulletin trimestriel « C » d'avril 2006 ; qu'outre la mention des biologistes en exercice au sein du laboratoire, cet encart faisait état des horaires d'ouverture, de l'existence d'un parking réservé à la clientèle, de l'adresse et des coordonnées téléphoniques de l'établissement et comportait les mentions suivantes : « Ouvert à tous, votre laboratoire de proximité pour toutes vos analyses médicales », « 5 techniciennes travaillent sur du matériel performant » et « Salles de prélèvement spacieuses et claires » ; qu'au regard de la nature de ces différentes mentions et de l'ampleur de la diffusion du magazine distribué à plusieurs milliers d'exemplaires, il y a lieu de considérer que cet encart, contrairement à ce que soutient Mme A pour sa défense, constitue bien une publicité par voie de presse interdite par l'article L 6211-7 susmentionné, quand bien même sa diffusion serait-elle limitée aux seuls adhérents des mutuelles concernées qui reçoivent ce bulletin en contrepartie de leur cotisation à ces dernières ;

Considérant toutefois qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que cette publication s'est faite à l'initiative de l'Union départementale des mutuelles D et sans que Mme A en ait eu, préalablement à sa diffusion, connaissance ; qu'elle a d'ailleurs par la suite fait savoir son désaccord à sa direction et obtenu que, dorénavant, un représentant des chefs d'unités participe au comité de direction et contrôle les actions du service communication ; que dès lors sa responsabilité personnelle ne peut être engagée ; qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de prononcer la relaxe de Mme A ;

DECIDE :

ARTICLE 1er – La décision du 25 mars 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction

du blâme avec inscription au dossier est annulée.

ARTICLE 2 – La plainte formée par M. B à l'encontre de Mme A est rejetée.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme A,
- M. B,
- au président du conseil central G de l'Ordre des pharmaciens,
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- à la Ministre de la santé et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Limousin

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT

M CASOURANG – M CHALCHAT – M DEL CORSO – M ANDRIOLLO – MME DELOBEL –
MME DEMOUY – M DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M FERLET – M
FLORIS – M FOUASSIER – MME GONZALEZ – MME HUGUES – M LABOURET – M
LAHIANI – MME LENORMAND – MM MARION - M NADAUD – M PARROT – M RAVAUD
– MME MERY – M JUSTE – M TRIVIN – M LE RESTE – M VIGOT

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
BRUNO CHERAMY